

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet dénommé « ensemble immobilier de 152
logements et 6 commerces en RDC -
îlot C de la ZAC Villeurbanne - La Soie »
sur la commune de Villeurbanne (métropole de Lyon)**

Décision n° 08416P1350

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 13/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 avril 2016, déposée par la SNC Altarea Cogedim ZAC VLS et enregistrée sous le numéro F08215P1350, relative au projet dénommé « construction d'un ensemble immobilier de 152 logements et 6 commerces en RDC - îlot C de la ZAC Villeurbanne la Soie » au sein de la ZAC La Soie, sur la commune de Villeurbanne (métropole de Lyon) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 avril 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 29 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un tènement d'environ 2 900 m², en la démolition préalable des bâtiments existant sur le site, puis en la réalisation d'un ensemble immobilier d'environ 10 700 m² de surface de plancher totale, comprenant 152 logements avec 6 commerces en rez-de-chaussée ;
- qui comprend également la création de 160 places de stationnements environ, réparties sur 2 niveaux de sous-sol, et des espaces verts associés au projet immobilier ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui est indissociable de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Villeurbanne – La Soie (phase 1) » ;

Considérant la localisation du projet,

- en renouvellement urbain, au sein d'un secteur bâti dense classé en zone urbaine au PLU du Grand Lyon ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et de toute zone réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur du point de vue de la biodiversité et de la trame verte et bleue (ZNIEFF, arrêté de biotope, espace naturel sensible, corridors SRCE...) ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur du point de vue du patrimoine bâti ou paysager (périmètres de protection de monuments historiques, sites classés ou inscrits, zones de présomption de prescription du patrimoine archéologique...), notamment à proximité mais en dehors du périmètre de protection modifié de l'usine TASE (monument historique) ;
- en dehors des zones inondables définies par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Rhône et de la Saône, sur le secteur Lyon – Villeurbanne ;
- en dehors des sites repérés au titre des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données Basol) et des anciennes activités industrielles et de services (Basias) ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau du lot C, de la ZAC Villeurbanne-La Soie (phase 1), créée le 10 décembre 2012 ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 18 septembre

2012 ; que dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC Villeurbanne-La Soie, cette étude d'impact initiale a également fait l'objet d'une actualisation, sur laquelle un avis complémentaire de l'Autorité environnementale a été rendu le 24 avril 2014 ; qu'un additif à cette étude d'impact suite à l'avis du 24 avril 2014 a également été joint au dossier de DUP, pour apporter certaines précisions au regard des recommandations et observations de cet avis ;

Considérant que sur l'état des sols au niveau du site du présent projet a été abordé dans le cadre de cette étude d'impact, notamment au travers d'une étude historique et d'investigations complémentaires réalisées en mars 2013 ; que la présente demande au « cas par cas » précise que, sur 33 échantillons issus du diagnostic des sols, 2 présentent des teneurs déclassantes en antimoine et arsenic légèrement supérieures aux critères ISDI, et que les terres excavées seront évacuées en centre de traitement adapté ;

Considérant qu'aucun prélèvement n'est indiqué par la présente demande au « cas par cas » ; que dans l'hypothèse où les travaux de réalisation des bâtiments nécessitent de faire un pompage-réinjection en nappe, afin d'abaisser la cote piézométrique pour couler le radier des bâtiments, ceux-ci pourront relever d'une procédure d'autorisation « loi sur l'Eau » (rubrique 5110) dans le cas où la réinjection dépasse 80 m³/h ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et notamment des études de sols déjà conduites, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le **projet dénommé « construction d'un ensemble immobilier de 152 logements et 6 commerces en RDC - îlot C de la ZAC Villeurbanne la Soie »** sur Villeurbanne, objet du formulaire F08215P1350, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment pas :

- de la délivrance du permis de construire et de la consultation, dans ce cadre, des services de l'État compétents en matière de risques sanitaires et de sites et sols pollués ;
- et, le cas échéant, des procédures « loi sur l'Eau ».

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Le Chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, le recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact (cf. article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être adressé à : Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE (site de Lyon),
5 Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication en ligne de la présente décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin - 69 433 LYON CEDEX 03

